

[Texte]

We point out that ownership or control could capture a large body of people, for instance, the corporation that owns a building, the directors of a corporation, some of whom are nominal in capacity, the shareholders. Not only is there a lack of definition, as far as I know there is also no definition in this proposed legislation.

• 1820

Mr. Lee: I do not have a code with me today, but there just may be a definition of "owner control". Certainly it exists in securities legislation. There may be some of that in the code.

Mr. Nicholson (Niagara Falls): Mr. Lee, I think the rule of drafting is that where a word has an ordinary meaning it is generally understood that there is no definition section specific.

I want to thank the Canadian Bar for its brief today. I know the association has had considerable input into this. I know that by addressing your comments to the one section in the bill you are in agreement or you think you are satisfied that the other sections in this bill are an improvement.

I think you know the problem we are after in proposed section 436. That is the case of the slum landlord, the person who by not complying with standards we might reasonably expect has caused damage to property or to individuals themselves. This is the sort of thing we are trying to get after.

Let me suggest to you that your description of the individual who is happily married, goes to church, pays his taxes and cuts his lawn is not the kind of person who would let an apartment building run down that will end up taking people's lives. I think some of the operative words in this section are "a marked departure from the standard of care" that could be expected from a "reasonably prudent person".

You have made a very interesting argument about the definition of the reasonable man, but what we are calling for is a marked and significant departure. My suggestion to you is that among most individuals... and I think without getting into that argument as to whether we can define what a reasonable person is, that is what we are talking about.

I think in most cases the results are the same. With the amendment you have made and the one that is here, many, if not most, of the convictions that would be won would be under the others, but I am looking at it from the point of view that people need to be and should be protected, that it is not unprecedented or even unwarranted that the Criminal Code provide protection for others. I worry about the case where the individual may not have gone out and done something specifically but by not paying attention... It is not just the sort of negligence that sometimes causes a car accident. You mention that as the next logical step in this. I would suggest to you that accidents occur from momentary negligence, not as the result of a marked departure from the standard we would reasonably expect.

[Traduction]

Nous faisons remarquer que ces notions de propriété ou de contrôle pourraient s'appliquer à toutes sortes de gens, par exemple, à la société propriétaire d'un édifice, aux directeurs de cette société, dont certains ne le sont qu'en titre, et aux actionnaires. Ce n'est pas tant que la définition soit insuffisante, mais le fait que le projet de loi ne contienne aucune définition, que je sache.

M. Lee: Je n'ai pas de Code pénal en main, mais il s'y trouve peut-être une définition du «propriétaire responsable»: cette définition se retrouve dans la loi relative aux valeurs. Il y a peut-être quelque chose de ce genre dans le Code.

M. Nicholson (Niagara Falls): Monsieur Lee, selon les règles de la rédaction, quand un terme a un sens ordinaire, il est généralement entendu qu'il n'existe pas d'article précis donnant des définitions.

J'aimerais remercier les représentants de l'Association du Barreau canadien d'avoir présenté leur mémoire aujourd'hui. Je sais que l'Association a beaucoup contribué à l'examen de ce projet de loi. Le fait que vous ayez limité vos observations à un seul article du projet de loi me montre que vous considérez le restant du projet de loi comme une amélioration.

Je pense que vous saisissez ce que nous visons dans cet article 436. Il s'agit des propriétaires de taudis, de ceux qui refusent de se conformer à des normes raisonnables et qui, ce faisant, causent les lésions corporelles à autrui ou endommagent des biens. C'est là le but de cet article.

Je vous dirais que la personne que vous avez décrite, qui est heureux en ménage, va à la messe, paye ses impôts et tond sa pelouse, n'est pas le genre de personne qui laisserait un édifice tomber en ruine et causer la mort de ses résidents. Je pense que les termes clés dans cet article sont «en s'écartant de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait».

En donnant votre définition de ce qu'est un homme raisonnable, vous avez invoqué un argument très intéressant, mais ce que nous visons, ce sont ceux qui s'écartent «de façon marquée du comportement normal». Je vous dirais que chez la plupart des gens... vous voyez ce qu'on a à l'esprit, et il n'est pas nécessaire de discuter s'il est possible ou pas de définir ce qu'est une personne raisonnable.

Je pense que dans la plupart des cas, on obtiendrait les mêmes résultats. Avec votre amendement ou avec celui-ci, je pense que c'est en vertu des autres dispositions qu'on obtiendrait une bonne partie, sinon la plupart des condamnations, mais je vois la chose sous un angle spécial, soit que les gens ont besoin d'être protégés et devraient l'être, et qu'il n'y a rien de mal à ce que le Code criminel assure la protection de certaines personnes et cela s'est déjà fait. Ce qui m'inquiète, c'est le cas de l'individu qui n'a commis aucun acte particulier, mais qui n'a pas prêté attention... Ce n'est pas le même genre de négligence qui est parfois à l'origine d'un accident de voiture. Vous avez dit que c'était là l'étape logique suivante. Je vous dirais que les accidents se produisent en raison de négligence momentanée, pas parce qu'on s'est écarté de façon marquée d'une norme raisonnable.